

VD_OMNI CR.2008.0155 vom 16. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0155

FR: VD_OMNI CR.2008.0155 du 16 avril 2009

IT: VD_OMNI CR.2008.0155 del 16 aprile 2009

Regeste

X. c/Service des automobiles et de la navigation | 1) L'art. 16b al.2 let.d prévoit qu'après une infraction moyennement grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour quinze mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves. En l'espèce, à lire l'enregistrement des mesures dans le fichier ADMAS du recourant, le tribunal constate que ces conditions sont remplies. 2) Les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire (il s'agit, notamment, de l'atteinte à la sécurité routière, de la gravité de la faute, des antécédents en tant que conducteur et de la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile; art. 16 al. 3 LCR). S'en tenant à cette durée minimale (de quinze mois) qui ne peut pas être réduite quels que soient les motifs invoqués (art. 16 al. 3 in fine LCR), la décision attaquée n'apparaît pas critiquable. Le recourant se plaint donc en vain des inconvénients liés à l'exécution du retrait de permis litigieux. De telles privations font d'ailleurs partie des effets préventifs et éducatifs de cette mesure (arrêt CR.2008.0053 du 19 décembre 2008 consid.7; rappel de jurisprudence).

Erwägungen

E. 1

a) Avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2009, de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD ; RSV 173.36), la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (LJPA ; RSV 173.36) a été abrogée (art. 118 al. 1 LPA-VD). b) Aux termes de l'art. 117 al.1 in fine de la LPA-VD, les causes pendantes devant les autorités administratives et de justice administratives à l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon cette dernière. Si les nouvelles règles de procédure s'appliquent en principe dès leur entrée en vigueur à toutes les causes qui sont encore pendantes, les possibilités de recours et leur régime se déterminent en fonction des règles applicables à l'échéance du délai de recours, à moins que le droit procédural en vigueur lorsque le juge statue ne soit plus favorable au recourant (TA, arrêt PS.2006.0006 du 1^{er} juin 2006 et les références citées). c) Déposé le 12 juin 2008, soit dans les vingt jours après la notification de la décision attaquée du 23 mai précédent, le recours l'a été en temps utile quelque soit le droit de procédure applicable (art. 31 aLJPA ou 95 LPA-VD). Il est, au surplus, recevable en la forme.

E. 2

a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, elle doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs

indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3 c/aa). Elle ne peut ainsi s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 123 II 97 consid.

E. 3

Les faits reprochés au recourant datent du 12 mars 2008. Par conséquent, ils tombent sous le coup de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) dont les dispositions modifiées le 14 décembre 2001 (RO 2002, p. 2767) entrées en vigueur le 1er janvier 2005 (RO 2004, p. 2849) sont applicables *ratione temporis* au cas qui nous occupe (ATF 129 V 4 consid. 1).

E. 4

a) Le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence (art. 31 al. 1 LCR). La vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité (art. 32 al. 1, 1ère phrase, LCR). En application de ces normes, l'art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR) prescrit au conducteur de vouer son attention à la route et à la circulation. Il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule. Il veillera en outre à ce que son attention ne soit distraite ni par la radio, ni par tout autre appareil reproducteur de son. b) In casu, en ayant été inattentif à la circulation et aux autres usagers de l'autoroute, et en ayant perdu la maîtrise de son véhicule, le recourant a enfreint les art. 31 et 32 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01).

E. 5

a) La loi fait la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. b LCR). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas

applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (FF 1999 IV 4132 et 4134; René Schaffhauser, Die neuen Administrativmassnahmen des Strassenverkehrsgesetzes, in Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 2003, p. 186; pour une catégorisation plus exhaustive des cas moyennement graves, cf. C. Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 p. 392; v. arrêt 6A.16/2006 du Tribunal fédéral du 6 avril 2006). b) Le SAN affirme que la faute est de gravité moyenne en s'appuyant sur les circonstances du sinistre, tandis que le conducteur estime avoir eu une attitude adéquate et prudente dès lors qu'il roulait à une vitesse inférieure à celle autorisée (110 km/h au lieu de 120 Km/h), par temps sec et sur un tronçon rectiligne. Or, il apparaît que le recourant a été inattentif à la circulation et a perdu la maîtrise de son véhicule. Sa voiture effectua une embardée au cours de laquelle elle dévia vers la gauche, heurta la glissière sécurité centrale, traversa la barrière de sécurité vers la droite, percuta un mur de soutènement, revint à gauche, traversa à nouveau la chaussée avant de terminer sa course contre le dispositif de sécurité central, à contresens. En outre, l'accident a eu lieu sur une autoroute, soit en un lieu où l'on roule à une vitesse élevée. En ces circonstances, il peut être retenu que cette embardée constituait une source importante de danger pour les autres usagers, et qu'elle aurait pu avoir des conséquences plus graves que celles réalisées (simples contusions, dégâts matériels, aucun autre véhicule impliqué). c) Comme le tribunal l'a jugé à de nombreuses reprises dans d'autres affaires concernant des pertes de maîtrise sur l'autoroute, on ne considérera pas une telle faute comme grave, mais comme moyennement grave (arrêt CR.2006.0156 du 16 août 2007 consid.7 et la jurisprudence citée).

E. 6

a) L'art. 16b al.2 let.d prévoit qu'après une infraction moyennement grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour quinze mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, les permis a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves. b) En l'espèce, à lire l'enregistrement des mesures dans le fichier ADMAS du recourant, l'autorité de céans constate que le recourant a fait l'objet de deux retraits de permis pour des cas graves (A/R 6 ; conduite en état d'ébriété (code 02)), dont l'exécution a pris fin respectivement le 19 septembre 2006 et le 4 novembre 2007. C'est donc en conformité avec l'art. 16b al. 2 let. d LCR que le SAN fixé à quinze mois le (nouveau) retrait de permis infligé à X._____.

E. 7

a) Aux termes de l'art. 16 al. 3 LCR, les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis (...) de conduire, à savoir notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois pas être réduite. b) S'en tenant à cette durée minimale (de quinze mois) qui ne peut pas être réduite quels que soient les motifs invoqués (art. 16 al. 3 in fine LCR), la décision attaquée n'apparaît pas critiquable. Le recourant se plaint donc en vain des inconvénients liés à l'exécution du retrait de permis litigieux. De telles privations font d'ailleurs partie des effets préventifs et éducatifs de cette mesure (arrêt CR.2008.0053 du 19

décembre 2008 consid.7).

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent le tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Au surplus, conformément à l'art. 49 al. 1^{er} LPA-VD, et en application de l'art. 4 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif, TFJAP ; RSV 173.36.1.1, un émolument de 600 fr. sera mis à la charge du recourant qui succombe et qui, cela étant, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al.1^{er} LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.